



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2025-125

**OBJET : Circulation Interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours.
Stationnement interdit ou déclaré gênant.**

Mise en place :

Lieu

N°27 et n°29 Promenade
des Prés,
Boulevard Berchère,
91150 Etampes.

Permissionnaire

STPS
Z.I Sud – CS 17171
Rue des Carrières
77272 Villeparisis Cedex

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 3 mars 2025, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné sollicite l'autorisation d'entreprendre la réalisation d'une fouille sur la chaussée, pour le compte de GRT GAZ,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement et la circulation sur les rues visées en objet aux dates du 14 avril 2025 au 25 avril 2025 de 9 heures à 16 heures.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite et déclarée gênante sauf aux riverains et aux véhicules de secours, Promenade des Prés au droit du n°27 à Etampes.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Promenade des Prés aux droits des n°27 et n°29, à Etampes.

ARTICLE 3 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Boulevard Berchère à Etampes.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Etampes, le 11 mars 2025,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

